

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-43 du 30 juin 2010  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1016092S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 5 mars 2010, 9 mars 2010, 10 mars 2010, 12 mars 2010, 15 mars 2010, 16 mars 2010, 19 mars 2010, 22 mars 2010, 26 mars 2010, 29 mars 2010, par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;

Vu les dossiers PYRA R. 16/10 A du 16 avril 2010, PYRA R. 17/10 A du 16 avril 2010, PYRA R. 18/10 du 22 mai 2010, PYRA R. 19/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 20/10 A du 8 mars 2010, PYRA R. 21/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 22/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 23/10 A du 24 mai 2010, PYRA R. 24/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 25/10 A du 20 mai 2010, PYRA R. 26/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 27/10 A du 24 mai 2010, PYRA R. 28/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 29/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 30/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 31/10 A du 21 mai 2010, PYRA R. 32/10 A du 24 mai 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/594 du 7 juin 2010 ;

Vu la correspondance du 10 juin 2010 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact escale à Acapulco .....	P104819	K3	CA/77896/07/17	203,5	15
Compact escale à Acapulco .....	U500975	K3	CA/77896/07/17	203,5	15
Compact Pyra-Blitz 25 coups Vert clignotant cal. 30 mm .....	P107746	K3	BA/77897/07/17	440,5	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact Camélia 25 coups Vert clignotant cal. 30 mm	U501254	K3	BA/77897/07/17	440,5	45
Compact Pyra-Blitz 25 coups Rouge clignotant cal. 30 mm	P107747	K3	BA/77898/07/17	440,5	45
Compact Camélia 25 coups Rouge clignotant cal. 30 mm	U501255	K3	BA/77898/07/17	440,5	45
Compact Pyra-Blitz 25 coups Jaune clignotant cal. 30 mm	P107748	K3	BA/77899/07/17	440,5	45
Compact Camélia 25 coups Jaune clignotant cal. 30 mm	U501256	K3	BA/77899/07/17	440,5	45
Compact Pyra-Blitz 25 coups Argent clignotant cal. 30 mm	P107749	K3	BA/77900/07/17	440,5	45
Compact Camélia 25 coups Argent clignotant cal. 30 mm	U501257	K3	BA/77900/07/17	440,5	45
Compact Pyra-Blitz 25 coups Or clignotant cal. 30 mm	P107750	K3	BA/77901/07/17	440,5	45
Compact Camélia 25 coups Or clignotant cal. 30 mm	U501258	K3	BA/77901/07/17	440,5	45
Volcan géant	P054755	K3	FT/77902/07/17	330	15
Volcan géant	U501214	K3	FT/77902/07/17	330	15
Compact Pyra-Blitz 49 coups Multicolores cal. 20 mm	P101434	K3	CA/77903/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Multicolores cal. 20 mm .	U500167	K3	CA/77903/07/17	276	45
Compact Pyra-Blitz 49 coups Bleus cal. 20 mm	P107751	K3	CA/77904/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Bleus cal. 20 mm	U501254	K3	CA/77904/07/17	276	45
Compact Pyra-Blitz 49 coups Rouges cal. 20 mm	P107752	K3	CA/77905/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Rouges cal. 20 mm	U501255	K3	CA/77905/07/17	276	45
Compact Pyra-Blitz 49 coups Verts cal. 20 mm	P107753	K3	CA/77906/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Verts cal. 20 mm	U501256	K3	CA/77906/07/17	276	45
Compact Pyra-Blitz 49 coups Oranges cal. 20 mm	P107755	K3	CA/77907/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Oranges cal. 20 mm	U501257	K3	CA/77907/07/17	276	45
Compact Pyra-Blitz 49 coups Violetes cal. 20 mm	P107756	K3	CA/77908/07/17	276	45
Compact Camélia 49 coups Violetes cal. 20 mm	U501258	K3	CA/77908/07/17	276	45
Torche slalom spéciale 10 minutes - rouge	P000924	K3	FM/77909/07/17	320	15
Torche slalom spéciale 10 minutes - rouge	U000147	K3	FM/77909/07/17	320	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - blanche	P000993	K3	FM/77910/07/17	205	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - blanche	U020031	K3	FM/77910/07/17	205	15
Torche slalom spéciale 10 minutes - blanche	P000994	K3	FM/77911/07/17	310	15
Torche slalom spéciale 10 minutes - blanche	U020071	K3	FM/77911/07/17	310	15
Torche slalom spéciale 10 minutes - verte	P001045	K3	FM/77912/07/17	330	15
Torche slalom spéciale 10 minutes - verte	U002202	K3	FM/77912/07/17	330	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - verte	P010077	K3	FM/77913/07/17	215	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - verte	U001201	K3	FM/77913/07/17	215	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - rouge	P017884	K3	FM/77914/07/17	210	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - rouge	U002031	K3	FM/77914/07/17	210	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - bleue	P018125	K3	FM/77915/07/17	350	15
Torche slalom spéciale 6 minutes - bleue	U002203	K3	FM/77915/07/17	350	15
Compact 31 coups PALACE	P107737	K3	CA/77916/07/17	226	50
Compact 31 coups PALACE	U501187	K3	CA/77916/07/17	226	50
Compact 42 coups FLAMENCO	P107734	K3	BA/77917/07/17	97	25

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 42 coups FLAMENCO .....	U501184	K3	BA/77917/07/17	97	25
Compact 25 coups ACID JAZZ .....	P107740	K3	BA/77918/07/17	228	40
Compact 25 coups ACID JAZZ .....	U501190	K3	BA/77918/07/17	228	40
Compact 15 coups EL SOMBRERO .....	P107741	K3	CA/77919/07/17	210	45
Compact 15 coups EL SOMBRERO .....	U501191	K3	CA/77919/07/17	210	45
Compact 19 coups SAULE PLEUREUR .....	P110880	K3	BA/77920/07/17	302	50
Compact 19 coups SAULE PLEUREUR .....	U501893	K3	BA/77920/07/17	302	50
Compact 50 coups SUNSET STAR .....	P107742	K3	CA/77921/07/17	379	50
Compact 50 coups SUNSET STAR .....	U501192	K3	CA/77921/07/17	379	50
Compact 16 coups EMBRUNS D'ETOILES .....	P110879	K3	CA/77922/07/17	97	40
Compact 16 coups EMBRUNS D'ETOILES .....	U501892	K3	CA/77922/07/17	97	40
Artifice 60 coups FRENCH RIVIERA .....	P110881	K3	CA/77923/07/17	817,5	50
Artifice 60 coups FRENCH RIVIERA .....	U501894	K3	CA/77923/07/17	817,5	50
Artifice 108 coups La Croisette .....	P110882	K3	CA/77924/07/17	978,5	50
Artifice 108 coups La Croisette .....	U501895	K3	CA/77924/07/17	978,5	50
Compact 26 coups Les Cyclades .....	P110883	K3	CA/77925/07/17	200	40
Compact 26 coups Les Cyclades .....	U501896	K3	CA/77925/07/17	200	40
Fumigène bleu 60 s .....	P104800	K2	FU/77926/07/17	51	8
Fumigène bleu 60 s .....	U500960	K2	FU/77926/07/17	51	8
Fumigène blanc 60 s .....	P104801	K2	FU/77927/07/17	51	8
Fumigène blanc 60 s .....	U500961	K2	FU/77927/07/17	51	8
Fumigène rouge 60 s .....	P104802	K2	FU/77928/07/17	51	8
Fumigène rouge 60 s .....	U500962	K2	FU/77928/07/17	51	8
Fumigène vert 60 s .....	P104803	K2	FU/77929/07/17	51	8
Fumigène vert 60 s .....	U500963	K2	FU/77929/07/17	51	8
Fumigène jaune 60 s .....	P104804	K2	FU/77930/07/17	51	8
Fumigène jaune 60 s .....	U500964	K2	FU/77930/07/17	51	8
Compact éventailé Pyra-Quartz 100 coups bombettes multi final crépitant or/argent cal. 30 mm .....	P104330	K4	BA/77931/07/17	1 774	55
Compact éventailé Magnolia 100 coups bombettes multi final crépitant or/argent cal. 30 mm .....	U500865	K4	BA/77931/07/17	1 774	55

(\*) CA : combinaison d'artifices ; BA : batterie d'artifice ; FF : fontaine ; FM : fontaine à main ; FU : fumigène.  
(\*\*) P : pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

### Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

### Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

### Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET